" CAB COMPAGNIE"
Société à responsabilité limitée au capital de 244.000 Euros
Siège social : 21250 CORBERON
Rue des Ormes
SIREN : 417 690 856
RCS : DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 19 JAN. 2011
sous le n° A

EXPOSE

I - **Constitution de la société**

a) Il a été créé une société répondant aux caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Dénomination : "CAB COMPAGNIE"

Siège : CORBERON (21250) SEURRE, rue des Ormes

RCS : DIJON SIREN : n° 417 690 856

Objet : l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ; l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Acte de constitution : Acte sous signatures privées en date à Corberon (21250) du 18 février 1998.

b) Suite à diverses décisions prises en assemblées générales extraordinaires, et à diverses mutations de parts sociales, les caractéristiques de la société CAB COMPAGNIE étaient au 21 juin 2009, jour du décès de l'un des associés, les suivantes :

Capital social : 244.000 Euros

Répartition des parts

6100 parts de 40 euros chacune

Associés

Monsieur Alain BALMELLE et Madame Chantal CHASTENET de GERY, son épouse, mariés sous le régime de la communauté.

détenant :

4.532 parts numérotées 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354, 376 à 4.577 ..4.532 parts

Madame Florence PLISSON

détenant :

10 parts numérotées 125, 4587 à 459510 parts

Monsieur Jean-Michel BALMELLE

détenant :

1538 parts n° 230 à 250, 355 à 375 et 4605 à 6100.....1.538 parts

Madame Muriel AMOUSSOUVI

détenant :

10 parts n° 124 et 4578 à 458610 parts

Madame Claire DJIBO BOUREIMA

détenant :

10 parts n° 126 et 4596 à 4604 10 parts

Total égal6.100 parts

Gérance

Monsieur Alain BALMELLE et Monsieur Jean-Michel BALMELLE.

II – Décès de Madame BALMELLE- CHASTENET de GERY

La collectivité des associés prend acte du décès de Madame CHASTENET de GERY, épouse de Monsieur Alain Yves BALMELLE, survenu à La Rochelle (17000) le 21 juin 2009, laissant pour recueillir sa succession, son conjoint survivant, Monsieur Alain BALMELLE et ses quatre enfants,

Florence, Jean-Michel, Muriel et Claire BALMELLE héritiers chacun pour un quart, sauf à subir les droits du conjoint survivant.

Aux termes d'un acte de notoriété établi par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 30 octobre 2009, Monsieur Alain BALMELLE a déclaré opter au titre de ses droits légaux pour l'usufruit de la totalité des biens.

III– Indivision successorale

Suite au décès de Madame BALMELLE, les 4.532 parts sociales de la société CAB COMPAGNIE qui dépendaient de la communauté se sont trouvées appartenir dans l'indivision :

à Monsieur Alain BALMELLE
pour moitié ou 4/8e en toute propriété et moitié ou 4/8e en usufruit
à chacun des enfants pour 1/8e en nue propriété.

IV- Acte de partage des 4.532 parts sociales dépendant de la communauté BALMELLE-CHASTENET de GERY du 27 décembre 2010

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Gérard BUCHON, notaire à SEURRE (21250) le 27 décembre 2010, il a été attribué :

A Monsieur Alain BALMELLE
En toute propriété
2.266 parts sociales
n° 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354,
376 à 2.311, évaluées 958.382,00 €
En usufruit
2.266 parts sociales
n° 2312 à 4577, évaluées 383.352,80 €
total égal à ses droits.

A Madame Florence PLISSON
En nue propriété
566 parts sociales
n° 2312 à 2877,
évaluées 422,94 x 6/10e 143.630,42 €
Et une soulte à recevoir de Monsieur Jean-Michel BALMELLE de 126,88 €
Ensemble égal à ses droits 143.757,30 €

A Monsieur Jean-Michel BALMELLE
En nue propriété
568 parts sociales
n° 2878 à 3445
évaluées 422,94 x 6/10e 144.137,95 €
A charge par lui de verser à chacune de Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO BOUREIMA une soulte de 126,88 euros, soit ensemble 380,65 €
Reste égal à ses droits 143.757,30 €

A Madame Muriel AMOUSSOUVI
En nue propriété
566 parts sociales
n° 3446 à 4011
évaluées 422,94 x 6/10e 143.630,42 €
Et une soulte à recevoir de Monsieur Jean-Michel BALMELLE de 126,88 €
Ensemble égal à ses droits 143.757,30 €

A Madame Claire DJIBO - BOUREIMA
En nue propriété
566 parts sociales
n° 4012 à 4577
évaluées 422,94 x 6/10e..... 143.630,42 €
Et une soulte à recevoir de Monsieur Jean-Michel BALMELLE de 126,88 €
Ensemble, égal à ses droits..... 143.757,30 €

Les copartageants seront propriétaires des droits sociaux objet du partage au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Monsieur Jean-Michel BALMELLE et Mesdames PLISSON, AMOUSSOUVI et DJIBO BOUREIMA n'auront la jouissance des titres qui leur sont attribués qu'à compter du jour du décès de Monsieur Alain BALMELLE qui se réserve l'usufruit des 2.266 parts n° 2312 à 4577 .

STATUTS MIS A JOUR
au 27 décembre 2010

ARTICLE 1- FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à CORBERON du 18 février 1998.

Elle existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **CAB COMPAGNIE**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ;
- l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : Rue des Ormes - 21250 CORBERON .

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 90 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50,000,00 F
et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 1er Septembre 2000, le capital social a été augmenté de 15.595,70 F
par incorporation de réserves, puis converti en euros,

de sorte que le capital social qui s'est trouvé porté à 65.595,70 F

ressort à..... 10.000 euros

III - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 Mars 2003 et d'une déclaration du gérant en date du 21 Juin 2003, il a été décidé :

a) de réduire le capital social d'une somme -3.200 €
par attribution de biens sociaux à un associé et annulation de ses parts sociales.

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 700 €
par création et attribution de 35 parts nouvelles.

IV - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2006,
le capital social a été augmenté de 1.100 €
par création de 55 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

V - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2007, il a été décidé :
a) d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000 €
par création de 50 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de 90.400 €
par incorporation de la prime d'émission et création de 4.520 parts sociales
nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

VI - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 Juin 2009, il a été décidé :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 22.000 €

par création de 1.100 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de122.000 €
par incorporation de la prime d'émission et d'une somme prélevée sur le compte « autres réserves » et par élévation de la valeur nominale des parts de 20 € à 40 € chacune.

TOTAL égal au montant du capital social.....244.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 244.000 Euros.
Il est divisé en 6.100 parts sociales de 40 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.100. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Suite à l'acte de partage établi par Maître BRUCHON, notaire à Seurre, le 27 décembre 2010, après le décès de Madame Chantal BALMELLE, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	NP	Usufruit	TP
MonsieurAlain BALMELLE			
En toute propriété			
2266 parts numérotées 1 à 123, 127 à 229, 251 à 354 et 376 à 2311			2266
En usufruit			
2266 parts numérotées 2312 à 4577		2266	
Madame Florence PLISSON			
En toute propriété			
10 parts numérotées 125 et 4587 à 4595			10
En nue propriété			
566 parts n° 2312 à 2877	566		
Monsieur Jean-Michel BALMELLE			
En toute propriété			
1538 parts numérotées 230 à 250, 355 à 375 et 4605 à 6100			1538
En nue propriété			
568 parts numérotées 2878 à 3445	568		
Madame Muriel AMOUSSOUVI			
En toute propriété			
10 parts numérotées 124, 4578 à 4586			10
En nue propriété			

566 parts numérotées 3446 à 4011	566		
Madame Claire DJIBO BOUREIMA			
En toute propriété			
10 parts numérotées 126, 4596 à 4604			10
En nue propriété			
566 parts numérotées 4012 à 4577	566		
Total			
En toute propriété			3834
En usufruit		2266	
En nue propriété	2266		

Etant précisé que précédemment la répartition des parts était la suivante :

« Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- *A Monsieur Alain BALMELLE, à concurrence de 3.459 parts portant les numéros 1 à 123, 251 à 354 et 376 à 3.607.*
- *A Madame Chantal BALMELLE, à concurrence de 1.073 parts portant les numéros 127 à 229 et 3.608 à 4.577.*
- *A Mademoiselle Muriel BALMELLE, à concurrence de 10 parts portant le numéro 124 et 4.578 à 4.586.*
- *A Madame Florence PLISSON, à concurrence de 10 parts portant le numéro 125 et 4.587 à 4.595.*
- *A Mademoiselle Claire BALMELLE, à concurrence de 10 parts portant le numéro 126 et 4.596 à 4.604.*
- *A Monsieur Jean-Michel BALMELLE, à concurrence de 1.538 parts portant les numéros 230 à 250, 355 à 375 et 4.605 à 6.100.*

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 6.100 parts »

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10-PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGRÉMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales

ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans [es conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à. agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

~~Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de~~ leur présence, une feuille de présence est émargée par les membrés de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.
Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".
Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.
Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.
Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L' exercice social commence le 1er avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.
En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve, sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

STATUTS MIS A JOUR LE 27 DECEMBRE 2010 CERTIFIES CONFORMES PAR LES COGERANTS.

